



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5419 du 23/09/2015 Nouveau régime concernant les allocations d'insertion des jeunes de moins de 21 ans

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance et CPMS

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de l'année scolaire 2014-2015
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Allocations d'insertion, nouveau régime,
moins de 21 ans

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directions des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Associations de parents

Signataire

Ministre / Administration générale de l'Enseignement
Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux
Direction "Relations Ecoles – Monde du travail"

Nom et prénom	Téléphone	Email
Anne HELLEMANS	02/690.84.71	anne.hellemans@cfwb.be

La présente circulaire reprend notamment les principales informations concernant la modification de la réglementation relative au droit aux allocations d'insertion après la fin des études, ainsi qu'aux formulaires qui peuvent être soumis aux établissements d'enseignement afin qu'ils les complètent.

J'attire votre attention sur ces modifications qui concernent uniquement les jeunes de moins de 21 ans. Le dispositif concernant les jeunes de plus de 21 ans reste quant à lui inchangé. À compter du 1^{er} septembre 2015, un nouveau régime entrera en vigueur pour les personnes qui sont âgées de moins de 21 ans et qui souhaitent bénéficier d'allocations d'insertion.

Le jeune qui souhaite percevoir des allocations d'insertion et qui, au moment d'introduire sa demande, est âgé de moins de 21 ans doit non seulement :

1. avoir suivi certaines études de base ;
2. avoir accompli un stage d'insertion professionnelle au cours duquel il a travaillé ou était inscrit comme demandeur d'emploi ;
3. pouvoir présenter deux évaluations positives de son comportement de recherche d'emploi ;

mais il doit également :

4. démontrer qu'il a obtenu un diplôme ou un certificat figurant sur les listes reprises dans la nouvelle réglementation (= nouvelle condition).

Vous trouverez en annexe à la présente pour votre parfaite information la liste des diplômes ou certificats qui permettent l'obtention des allocations d'insertion (annexe 1) ainsi que le formulaire élaboré par l'ONEM (annexe 2) et que vous serez, en tant que chef d'établissement, amenés à remplir.

Je vous remercie de l'attention que vous prêterez à la présente circulaire.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

Annexe 1

Si vous avez moins de 21 ans, vous devez être en possession d'un diplôme

Si vous avez moins de 21 ans au moment où vous sollicitez des allocations, vous devez non seulement avoir suivi des études ouvrant le droit mais aussi être en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation figurant sur la liste ci-après :

Liste des diplômes, attestations et certificats, visés à l'article 36, § 1/1, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal, concernant des études et formations, qui relèvent de la compétence de la communauté francophone, délivrés par des institutions d'enseignement pour l'enseignement secondaire et/ou de promotion sociale

- Certificat D'enseignement Secondaire Supérieur (CESS).
- Certificat D'études De 6ième Professionnelle.
- Certificat De Qualification De 6ième Technique Ou 6ième Professionnelle De L'enseignement Secondaire.
- Attestation De Réussite De La 7ième Année De L'enseignement Secondaire Préparatoire À L'enseignement Supérieur.
- Certificat D'études De 7ième Technique De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification De 7ième Technique Ou 7ième Professionnelle De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification En Alternance, Ordinaire Ou Spécialisé, De L'enseignement Secondaire.
- Certificat De Qualification De L'enseignement Secondaire Spécialisé De Forme 3 De Plein Exercice.
- Certificat D'enseignement Secondaire Spécialisé Du Deuxième Degré;.
- Brevet D'enseignement Secondaire Complémentaire – Section Soins Infirmiers.
- Certificat D'enseignement Secondaire Technique Ou De Qualification Délivré Par L'enseignement De Promotion Sociale (Organisé Ou Subventionné Par La Communauté Française).
- Certificat De Gestion Délivré Par L'enseignement De Promotion Sociale (Organisé Ou Subventionné Par La Communauté Française).

Liste des diplômes, attestations et certificats, visés à l'article 36, § 1/1, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal, concernant des études et formations, qui relèvent de la compétence de la région wallonne ou de la commission communautaire française (cocof), délivrés en fin de formation

- Certificat d'apprentissage délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation en alternance et reconnu comme correspondant aux certificats de qualification délivrés par la Communauté française.
- Certificat d'apprentissage délivré par l'ifapme ou le SFPME en fin de formation en alternance.
- Diplôme de chef d'entreprise délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation de chef d'entreprise.
- Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par les centres du réseau de l'ifapme ou le SFPME en fin de formation de coordination et d'encadrement.
- Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'ifapme ou le SFPME en fin de formation accélérée en gestion.
- Certificat de compétences acquises en formation (cecaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'ifapme, Le Forem ou le SFPME) à la fin d'une formation référencée à un métier ou un emploi.
- Certification délivrée après un contrat d'apprentissage industriel (CAI) (dont le régime d'apprentissage construction (RAC)), un régime d'apprentissage jeune (RAJ) ou une convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et délivrée par le Forem, l'ifapme, Bruxelles Formation ou le SFPME; Titre de Compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences après réussite d'une épreuve auprès d'un centre agréé de validation des compétences ou à la fin d'une formation référencée à un métier auprès d'un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'ifapme, Le Forem ou le SFPME) dans le cadre du processus de reconnaissance des acquis de formation.

Pour la liste des diplômes, certificats et attestations ayant trait aux études et formations qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande : voir la version néerlandaise de la présente feuille info.

Pour la liste des diplômes, certificats et attestations ayant trait aux études et formations qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone, voir la version allemande de la présente feuille info.



**Preuve de l'obtention d'un diplôme ou certificat
(Communauté française ou Région wallonne (1))
pour le jeune qui demande les allocations d'insertion
avant l'âge de 21 ans**

(art. 36, § 1/1 AR 25.11.1991)

cachet dateur de
l'organisme de paiement

Ce formulaire ne doit pas être complété s'il ressort du formulaire C109/36-CERTIFICAT que le jeune a obtenu l'attestation ou le diplôme (voir verso)

A compléter par l'établissement d'enseignement ou de formation

Identité du jeune

Prénom et nom
 Rue et numéro*
 Code postal et commune*

Numéro de registre national (NISS) ____ / ____ - ____
 Le numéro NISS se trouve au verso de la carte d'identité

Téléphone*
 E-mail*

*Ces données sont facultatives

RUBRIQUE 1 – Liste des diplômes, attestations et certificats, concernant des études et des formations, qui relèvent de la compétence de la Communauté française, délivrés par des établissements d'enseignement secondaire et/ou de promotion sociale (1)

- F1 certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS);
- F2 certificat d'études de 6ième professionnelle;
- F3 certificat de qualification de 6ième technique ou 6ième professionnelle de l'enseignement secondaire;
- F4 attestation de réussite de la 7ième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur;
- F5 certificat d'études de 7ième technique de l'enseignement secondaire;
- F6 certificat de qualification de 7ième technique ou 7ième professionnelle de l'enseignement secondaire;
- F7 certificat de qualification en alternance, ordinaire ou spécialisé, de l'enseignement secondaire;
- F8 certificat de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice;
- F9 certificat d'enseignement secondaire spécialisé du deuxième degré;
- F10 brevet d'enseignement secondaire complémentaire – section soins infirmiers;
- F11 certificat d'enseignement secondaire technique ou de qualification délivré par l'enseignement de promotion sociale (*organisé ou subventionné par la Communauté Française*);
- F12 certificat de gestion délivré par l'enseignement de promotion sociale (*organisé ou subventionné par la Communauté Française*).

Liste des diplômes, attestations et certificats, concernant des études et des formations, qui relèvent de la compétence de la Région Wallonne ou de la Commission Communautaire Française (COCOF), délivrés en fin de formation (1)

- F20 certificat d'apprentissage délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation en alternance et reconnu comme correspondant aux certificats de qualification délivrés par la Communauté française;
- F21 certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation en alternance;
- F22 diplôme de chef d'entreprise délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation de chef d'entreprise;
- F23 diplôme de coordination et d'encadrement délivré par les centres du réseau de l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation de coordination et d'encadrement;
- F24 certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'IFAPME ou le SFPME en fin de formation accélérée en gestion;
- F25 certificat de compétences acquises en formation (CeCAF) délivré par un opérateur public de formation (*Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le Forem ou le SFPME*) à la fin d'une formation référencée à un métier ou un emploi;
- F26 certification délivrée après un contrat d'apprentissage industriel (CAI) (dont le régime d'apprentissage construction (RAC)), un régime d'apprentissage jeune (RAJ) ou une convention d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et délivrée par le Forem, l'IFAPME, Bruxelles Formation ou le SFPME;
- F27 titre de Compétences délivré par le Consortium de Validation des Compétences après réussite d'une épreuve auprès d'un centre agréé de validation des compétences ou à la fin d'une formation référencée à un métier auprès d'un opérateur public de formation (*Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le Forem ou le SFPME*) dans le cadre du processus de reconnaissance des acquis de formation.

RUBRIQUE 2 – A compléter par l'institution qui a délivré l'attestation ou le diplôme visé à la rubrique 1

Le soussigné déclare, au nom de l'établissement d'enseignement ou de formation:

que le jeune susmentionné, a obtenu le diplôme ou le certificat repris au numéro F (liste RUBRIQUE 1).

Date: ___ / ___ / _____

Signature du responsable

Cachet

Personne de contact Téléphone:

Cette rubrique ne doit pas être complétée si le jeune joint une copie du diplôme ou du certificat à ce formulaire, sur lequel il indique le numéro F..... qui figure sur la liste reprise dans la RUBRIQUE 1.

- (1) Si le diplôme ou le certificat d'études a été délivré par la Communauté flamande ou la Région flamande:
utilisez le formulaire FORMULIER C109/36-VOORWAARDE21JAAR-N
Si le diplôme ou le certificat d'études a été délivré par la Communauté germanophone:
utilisez le formulaire FORMULAR C109/36-BEDINGUNG21JAHRE-D

Ce formulaire ne doit pas être joint à la demande d'allocations

- si le jeune est âgé d'au moins 21 ans;
- ou
- s'il ressort d'une rubrique du FORMULAIRE C109/36-CERTIFICAT que le jeune est en possession d'un document mentionné dans la liste ci-dessous ou que le jeune a été admis dans l'enseignement supérieur et qu'il est dès lors dispensé de l'introduction du FORMULAIRE C109/36-CONDITION21ANS. Il s'agit des hypothèses indiquées par le symbole .

Rubrique 1

- d'une attestation qui démontre qu'il a terminé avec succès une formation en alternance.

Rubrique 2 (Communauté française)

- d'un certificat de qualification professionnel (enseignement secondaire spécial);
- d'un certificat de qualification du 3ème degré (enseignement secondaire professionnel à horaire complet);
- d'un certificat de qualification du 3ème degré de l'enseignement professionnel à horaire complet (enseignement secondaire à horaire réduit).

Rubrique 2 (Communauté flamande)

- d'un certificat ou d'une attestation de formation (enseignement secondaire spécial, OV 3);
- d'une attestation de formation professionnelle en alternance;
- d'une attestation d'études de la 2ème année scolaire du 3ème degré de l'enseignement secondaire;
- d'un diplôme de l'enseignement secondaire;
- d'une attestation d'apprentissage.

Rubrique 3

- d'un certificat de la sixième année scolaire (enseignement secondaire général);
- d'un brevet professionnel de la Communauté germanophone.

Rubrique 5

- le jeune a été admis à l'enseignement supérieur.